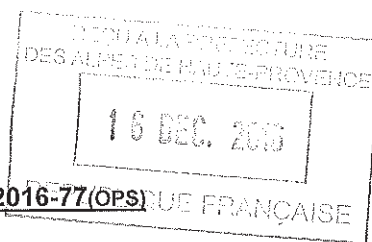


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours



Date de convocation : 22 novembre 2016

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 13 (12 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2016-77(OPS)

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille seize et le 13 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE (ayant reçu pouvoir de monsieur LARTIGUE), Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Brigitte REYNAUD, Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Daniel JUGY (suppléant de monsieur LOGIER), André LAURENS, Serge PRATO, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Clotilde BERKI, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Messieurs Roland AUBERT, Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE (ayant donné pouvoir à madame BALASSE), Christian LOGIER (suppléé par monsieur JUGY), Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Campagne de brûlages dirigés de l'exercice 2017

Monsieur SARDELLA expose :

Depuis de nombreuses années, le Service Départemental d'Incendie et de Secours participe à une campagne de brûlages dirigés avec différents partenaires, la Direction Départementale des Territoire (DDT), l'Office National des Forêts (ONF) et le Centre d'Etude et de Réalisation Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM).

Ces actions sont destinées à réduire la biomasse et par ailleurs à aider les éleveurs à remettre en pâture des zones non utilisables grâce à la méthode de brûlages dirigés évitant ainsi des mises à feu non contrôlées.

La mise en œuvre de cette politique nécessite l'engagement de moyens sapeurs-pompiers départementaux ainsi que ceux de l'Unité d'Intervention et d'Instruction de la Sécurité Civile de Brignoles.

L'hébergement durant les vacances d'hiver sera mis à disposition gracieusement par le collège Gassendi et le CFA de la Chambre de métiers René Villeneuve. Une convention sera passée avec ces établissements.

Financièrement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours règle les dépenses de vacations et les frais de repas des sapeurs-pompiers volontaires du département suite aux reconnaissances et surveillances.

En contrepartie, notre établissement public reçoit du CERPAM le remboursement intégral des frais engagés.

Je prie le conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à :

- signer les documents et conventions nécessaires à cette campagne ;
- régler les dépenses en matière de vacations horaires et repas ;
- encaisser la recette correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du conseil d'administration



Claude FIAERT

CONVENTION N°

/BMNT-CM/ComForMiSC

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

16 DEC. 2017

Relative à la mise à disposition d'un détachement du Bureau des moyens nationaux terrestres – civils et militaires pour la réalisation de la campagne de brûlages dirigés dans les Alpes de Haute-Provence organisée par le Centre d'Etude et de Réalisation Pastorales Alpes Méditerranée et encadrée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence

Entre :

Les Formations militaires de la sécurité civile (ForMiSC), sises Ministère de l'Intérieur, Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises / Bureau des moyens nationaux terrestres – civils et militaires, 1 place BEAUVAU – 75008 PARIS, représentées par le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, dénommée « BMNT-CM/ComForMiSC »,

et

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence, désigné ci-dessous « bénéficiaire »,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence, établissement public sis, 95 avenue Henri Jaubert, CS 39008 – 04990 DIGNE-LES-BAINS, représenté par Monsieur Claude FIAERT, Président du conseil d'administration, dénommé « SDIS 04 »,

et

Le Centre d'Etude et de Réalisation Pastorales Alpes Méditerranée, association à but non lucratif, sise Route de la Durance – 04100 Manosque, représenté par son Président, Monsieur Francis SOLDA, dénommé « CERPAM »

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un détachement du BMNT-CM/ComForMiSC au profit de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pour la réalisation de la campagne de brûlages dirigés 2017, organisée par le CERPAM et encadrée par le SDIS 04, dans le cadre de la prévention des incendies de forêts.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISE A DISPOSITION

Les détachements engagés par le BMNT-CM/ComForMiSC assureront la sécurisation des sites concernés et la mise à feu des sites de brûlages dirigés.

Ils seront encadrés par l'un des cadres brevetés par l'École d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) « chef d'équipe brûlage dirigé », à savoir :

- CNE ROCHE Roger, SDIS 04 ;
- LTN DAVIN Philippe, SDIS 04 ;
- LTN LOUTZ Yves, SDIS 04 ;
- CBA JEAN Guillaume – UIISC7 ;
- CNE LEROY Joël – UIISC7 ;
- CNE ROUGEOT Pierre – UIISC7 ;
- ADJ CHLAGOU Djamal – UIISC7 ;
- SCH PAGNARD Cédric – UIISC7 ;
- SCH WOIGNIER Emilien – UIISC7.

Cette mission complétera la formation du personnel à la lutte active contre les feux de forêts.

ARTICLE 2 : MODALITES

Le BMNT-CM/ComForMiSC mettra à la disposition de la cellule départementale de Brûlages Dirigés des Alpes de Haute-Provence des moyens humains et matériels selon les modalités suivantes :

- **1ère période** : du lundi 13 février 2017 au vendredi 24 février 2017.
 - Effectif : 30 personnes maximum ; soit 1 section et un élément de soutien ;
 - Moyens : 1 VLTT, 4CCF, 1 VHL LOG, 1 soutien MEC.
- **2ème période** : durant le début de la saison de brûlage du mois de janvier à avril 2017 et du mois d'octobre à décembre 2017, pour participer à des brûlages avec ou sans moyens hydrauliques sur une durée de 24 h reconductible en fonction des besoins et des conditions météorologiques.
 - Effectif : 15 personnes maximum mises à disposition pour 1 chantier ;
 - Moyens : VLTT avec matériels de brûleur (torche, pulaski, râteau riche...).

ARTICLE 3 : HEBERGEMENT

1^{ère} période : Le détachement du BMNT-CM/ComForMiSC devra bénéficier d'un logement complet et adapté, devant disposer :

- d'une capacité d'accueil en relation avec l'effectif détaché ;
- d'une cuisine équipée ;
- d'une salle de restauration ;
- des équipements sanitaires ;
- de chauffage ;
- d'une ligne téléphonique interdépartementale ;
- d'une zone de stationnement des véhicules.

Le détachement se rendra sur les lieux d'hébergement réservés par le SDIS, à savoir :

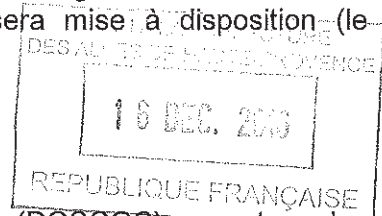
- Du 13 février au 17 février 2017 : Collège Gassendi, 20 avenue François CUZIN, 04000 Digne-les-Bains :

- Du 20 février au 24 février 2017 : Centre de Formation René VILLENEUVE (CFA), 15 rue Maldonnat, 04000 Digne-les-bains

Les cuisines et le foyer du CIS Digne seront mis à disposition pour la partie restauration.

L'hébergement est accordé à titre gracieux.

2^{ème} période : Aucune disposition particulière n'est prise pour l'hébergement. Si toutefois le détachement reste plus de 24 h, une structure d'accueil sera mise à disposition (le détachement disposant de lits de camp).



ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Les militaires seront couverts par le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) pour tous les accidents qu'ils pourraient subir (dommages matériels et corporels) et les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers. Il est précisé que les parties à la convention conservent la qualité de tiers entre eux.

Les personnels détachés pendant ces périodes seront soumis aux règles de discipline et de vie courante en vigueur au sein du SDIS 04.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le personnel du BMNT-CM/ComForMiSC reste rémunéré par son employeur. Cette rémunération ne donnera lieu à aucun remboursement de la part du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : FRAIS DE RESTAURATION

Les dépenses d'alimentation du détachement sont à la charge du détachement issu des formations militaires de la sécurité civile désigné.

ARTICLE 7 : SANTE

Le soutien santé sera à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 8 : TRANSPORT CARBURANT

Le transport et les frais de carburant seront à la charge de l'unité désignée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

L'un des cadres brevetés précédemment cité dans l'article 1 sera obligatoirement présent sur les lieux du brûlage, de la mise à feu jusqu'à l'extinction et après s'être assuré qu'aucune reprise de feu n'est possible. Il coordonnera les mises à feu et sera chargé de la conduite des opérations en liaison avec le détachement de l'unité désignée.

Le chef de détachement est responsable de la sécurité de ses personnels et de la sauvegarde de ses moyens.

Toute mise à feu doit être précédée d'une reconnaissance de la parcelle à brûler par le cadre breveté et par le chef de détachement.

Chacune des parcelles à brûler doit faire l'objet d'un dossier de brûlage rédigé par le chef de détachement. Celui-ci met en évidence la tactique choisie, les points d'approvisionnement en eau, les points sensibles ainsi que ceux relatifs à la sécurité.

Le dispositif opérationnel est mis en place par le chef de détachement qui se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler l'opération s'il juge que la sécurité du personnel n'est plus assurée ou s'il constate que les accès sont difficiles ou inadaptés aux véhicules.

ARTICLE 10 : LIAISON AVEC LE CODIS

Les liaisons avec le CODIS seront assurées par le chef de chantier désigné par la cellule départementale de Brûlages Dirigés des Alpes de Haute-Provence présent sur les lieux.

ARTICLE 11 : COUVERTURE DES DOMMAGES

Les parties sont réputées couvertes par une assurance responsabilité civile.

Le service chargé de l'encadrement du chantier s'engage à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels, et immatériels causés aux tiers par le feu sur les parcelles à brûler ou aux abords immédiats desdites parcelles comme des dommages causés aux pistes au cours ou par le fait de la prestation résultant de son fait.

L'Office National des Forêts, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence et le BMNT-CM/ComForMiSC s'engagent :

- A faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à ses agents ou à leurs biens ;
- A prendre en charge la réparation des sinistres qui pourraient intervenir sur ses biens (matériels, véhicules, autres) utilisés lors de ces campagnes de brûlages dirigés ;
- A ne pas exercer de recours contre l'autre signataire pour tous les chefs de préjudice ci-dessus énumérés.

ARTICLE 12 : REMISE EN CAUSE DE LA PRESTATION

Le BMNT-CM/ComForMiSC se réserve le droit de retirer le détachement mis à disposition si les termes de la présente convention ne sont pas respectés.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises se réserve le droit de retirer, sans préavis, tout ou partie du détachement pour participer à des opérations de secours sans que ce retrait puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque pour le bénéficiaire.

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 : PRISE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de un an.

ARTICLE 15 : LITIGE

Faute d'accord amiable, toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des dispositions de la présente convention sera portée devant la **juridiction administrative** compétente.

ARTICLE 16 : VISITE DU PERSONNEL

Le commandant des Formations Militaires de la Sécurité Civile et le **chef de corps de l'Unité** désignée conservent le droit de faire visiter les militaires du détachement par les cadres qu'ils désigneront.

Le bénéficiaire en sera préalablement avisé.

Convention établie en 3 exemplaires originaux, de 4 pages et 16 articles, qui reçoivent les destinations suivantes :

- Monsieur le préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le colonel, commandant le Bureau des moyens nationaux terrestres – civils et militaires / Commandement des Formations militaires de la sécurité civile (pour Monsieur le Préfet DGSCGC) ;
- Monsieur le président du Conseil d'administration du SDIS 04 ;
- Monsieur le président du CERPAM.

Fait à Digne, le

Le préfet
des Alpes de Haute-Provence

Bernard GUERIN

Fait à Paris, le

Le préfet, Directeur général de la sécurité
civile et de la gestion des crises

Fait à Digne, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS 04

Claude FIAERT

Fait à Manosque, le

Le président
du CERPAM

